



## Arrêt

n° 214 883 du 9 janvier 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE RAEDEMAEKER  
Augustijnenstraat, 10  
2800 MECHELEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité marocaine, est né sur le territoire belge le 24 février 1987. Il s'est vu délivrer un titre de séjour spécial, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, du 3 mars 1994 jusqu'au 7 janvier 1998. Du 2 septembre 1998 au 31 août 2003, le requérant est retourné dans son pays d'origine.

1.2 Le 1<sup>er</sup> septembre 2003, le requérant est revenu sur le territoire belge. Le 2 décembre 2003, il s'est vu délivrer un titre de séjour spécial, prolongé régulièrement et ce, jusqu'au 27 novembre 2009, et ensuite du 7 juillet 2010 jusqu'au 27 novembre 2011.

1.3 Le 4 avril 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 juillet 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sollicitant la « conversion [de son] titre de séjour actuellement limité [...] en un titre de séjour illimité ». Le 10 juin 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour illimité du requérant.

1.5 Le 7 mars 2011, le requérant a introduit une demande de changement de statut en tant qu'étudiant, sur base des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de poursuivre des études de comptabilité à la Haute Ecole Francisco Ferrer pour l'année académique 2010-2011.

1.6 Le 20 juin 2011, le Service Public Fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement a informé l'administration communale de Koekelberg de la perte du statut d'étranger privilégié du requérant mais de la continuation de sa résidence en Belgique.

1.7 Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjourner sur le territoire belge en qualité d'étudiant. Le 2 août 2011, il s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2011. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a prolongé la carte A du requérant jusqu'au 31 octobre 2012.

1.8 Le 4 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de naturalisation auprès de la Chambre des Représentants de Belgique. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a émis un avis négatif concernant cette demande.

1.9 Le 3 octobre 2013, le requérant a été radié d'office du registre de la population.

1.10 Par télécopie du 15 novembre 2016, l'officier d'Etat civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a informé la partie défenderesse du projet de mariage du requérant et Madame [S.H.]. Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a transmis des renseignements concernant ces derniers à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.11 Le 23 janvier 2017, Madame [S.H.] a annulé son projet de mariage avec le requérant, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.12 Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifié le 27 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*( ) 2° Si:*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ....., ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se présente le 11/04/2018 auprès de l'administration communale d'Anderlecht porteur d'un passeport national délivré le 01/08/2017 par le consulat du Maroc à Bruxelles valable au [sic] 01/08/2022 ( adresse référencée : rue [...]).

Cependant le dit [sic] passeport est dépourvu de visa et l'intéressé ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre .

Considérant que l'intéressé demeure manifestement dans le Royaume sans être titulaire des documents requis ( défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre).

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980 . [ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Selon son dossier administratif , il s'avère :

- que l'intéressé est né en Belgique

- que l'intéressé a bénéficié du statut de personne privilégiée du service protocole ( SPF des Affaires Etrangères) du 03/03/1994 au 07/01/1998

- que l'intéressé a bénéficié du statut de personne privilégiée du service protocole ( SPF des Affaires Etrangères) du 02/12/2003 au 27/11/2011. .

- que l'intéressé a bénéficié d'un séjour limité aux études du 02/08/2011 au 31/10/2012.

- que l'intéressé est radié d'office des registres le 03/10/2013.

- que l'intéressé projetait en 2016 de se marier à Molenbeek Saint Jean avec une ressortissante belge soit madame [H.S.] mais que cette dernière renonce à ce projet le 23/01/2017.

*Cependant , ces éléments ne sont pas de nature à dispenser l'intéressé de résider légalement sur le territoire et de se soucier de sa situation administrative ».*

1.13 Le 17 avril 2018, le requérant et Madame [K.N.] ont fait une déclaration de mariage devant l'officier d'Etat civil de la Commune d'Anderlecht. Le jour même, celui-ci a en informé la partie défenderesse et a sollicité des informations de sa part. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a transmis des informations à l'administration communale d'Anderlecht. A une date impossible à déterminer au vu du dossier administratif, l'officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage.

1.14 Le 27 août 2018, le requérant et, de nouveau, Madame [S.H.] se sont rendus auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'obtenir des informations quant à un projet de mariage.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, en particulier du principe de prudence et le principe d'être entendu ».

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que « [l]e requérant s'est présenté le 4.04.2018 auprès de la commune pour introduire un dossier de mariage avec mademoiselle [N.K.] [...]. L'acte attaqué ne mentionne à aucun point ce projet de mariage actuel du requérant [...]. Néanmoins le projet de mariage actuel du requérant constitue un élément pertinent de la vie privée et familiale du requérant et comporte directement à l'article 8 CEDH. Vu le fait que l'acte attaqué ne révèle la prise en considération du projet de mariage actuel du requérant, l'acte attaqué manque de la motivation adéquate et viole l'article 2 et 3 [de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que « l'acte attaqué viole les principes de bonne administration, notamment le principe de la prudence et du droit d'être entendu. Si la partie défenderesse sait se mettre au courant du fait que le requérant s'est présenté le 11.04.2018 auprès de la commune d'Anderlecht, il faut que la partie défenderesse se laisse produire toute information actuelle et pertinente, dans ce cas le projet de mariage actuel avec madame [N.K.]. Il faut constater que la partie défenderesse n'a pas produit de recherche adéquate et consciencieuse in casu. En plus, toute personne a le droit de faire valoir ses observations oralement ou par écrit lorsque ses affaires sont en causes [sic], même quand ce droit n'a pas expressément été prévu par la loi ou lorsque la loi n'impose pas à l'administration d'entendre l'administré préalablement à la décision qu'elle compte prendre. Ce principe permet de préserver à la fois les intérêts du citoyen et ceux de l'administration : le citoyen en disposant de la possibilité de faire valoir ses arguments, l'administration en ayant la garantie d'une prise de décision en toute connaissance de cause. Dans ce cas il faut constater que le requérant n'a pas été entendu ».

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient en substance que « la décision attaquée [sic] porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérant [sic], comme préservé dans l'article 8 CEDH ». Après un rappel du prescrit de cette dernière disposition, elle ajoute que « [l]e 4.04.2018 le requérant s'est rendu avec sa fiancée, mademoiselle [N.K.], auprès de la commune d'Anderlecht pour déposer leur dossier de mariage. Le 11.04.2018 la partie défenderesse prend la décision attaquée [sic] envers le requérant statuant l'ordre de quitter [sic] le territoire. Cette situation atteint directement à la vie privée et familiale du requérant, qui est né en Belgique, a vécu presque toute sa vie en Belgique et qui a fait ses études ici en Belgique ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué n'a pas pris en considération la vie privée et familiale actuelle du requérant, non plus l'acte attaqué a considéré sur la nécessité à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il ensuit [sic] que l'acte attaqué manque de mise en balance pertinent [sic] par la partie défenderesse et viole l'article 8 CEDH. Alors la décision attaquée manque de motivation, et

viole l'article 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], les principes de bonne administration, en particulier le principe de prudence et le principe du droit d'être entendu, de l'article 8 [CEDH] ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante constate que la partie défenderesse a laissé un délai de 7 jours au requérant pour quitter le territoire. Elle soutient que « [m]ême si la partie défenderesse décide discrétionnairement sur le délai de quitter le territoire, notamment 30 jours, 7 à 30 jours, moins de 7 jours, il faut que la partie défenderesse justifie sa décision à fin [sic] de prévenir l'arbitraire. Il faut constater que l'acte attaqué ne contient aucune considération sur la réduction du délai à 7 jours. Une motivation adéquate sur la réduction du délai de quitter le territoire à 7 jours est d'autant plus exigé [sic] lorsque l'acte attaqué porte atteinte à la vie privée et familiale, comme dans le cas d'espèce. Le requérant est né en Belgique, a vécu presque toute sa vie en Belgique, a fait ses études en Belgique et se trouve au beau milieu d'un procédure de mariage ».

### 3. Discussion

3.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...] ».

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

4° ...

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, **sur le premier moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé demeure manifestement dans le Royaume sans être titulaire des documents requis ( défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre) »*, motif qui n'est nullement

contesté par la partie requérante. Celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le projet de mariage actuel du requérant, de ne pas avoir entrepris de recherche adéquate et consciencieuse quant audit projet ni de l'avoir entendu quant à ce, et invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir la vie privée et familiale du requérant, le fait qu'il est né en Belgique, qu'il y a vécu presque toute sa vie et qu'il y a fait ses études. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.2 S'agissant du grief pris de l'absence en considération du projet actuel de mariage du requérant, le Conseil constate que si la partie requérante dépose, à l'appui de sa requête, la preuve de la constitution d'un dossier de mariage avec Madame [N.K.] le 4 avril 2018 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, il n'appert pas du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance dudit document avant la prise de la décision attaquée – lequel est déposé pour la première fois en termes de requête – ni de la relation alléguée du requérant avec Madame [N.K.] et de leur projet de mariage. Force est en effet de constater que, lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'avait connaissance que d'un projet de mariage du requérant avec Madame [H.S.], projet qui a bien été pris en considération par cette dernière dans la décision attaquée et que les informations relatives à la relation du requérant avec Madame [N.K.] et leur projet de mariage n'ont été communiquées par la commune d'Anderlecht à la partie défenderesse que le 17 avril 2018, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2.3 S'agissant de la violation alléguée du principe de prudence et du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'occurrence, il ressort de la requête que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, le requérant aurait fait valoir sa vie familiale avec Madame [N.K.], et en particulier leur projet de mariage.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime, en tout état de cause, que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent dès lors qu'ils ne sont pas démontrés. En effet, le Conseil constate qu'hormis sa déclaration de mariage avec Madame [N.K.], le

requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale avec cette dernière. Il n'apporte en effet aucun autre élément démontrant l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux. Par ailleurs, si le requérant se prévaut en termes de requête d'une vie familiale avec Madame [N.K.], le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant et Madame [H.S.], soit une autre personne, ont sollicité des informations quant à un projet de mariage le 27 août 2018, auprès du service d'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le Conseil ne peut dès lors que s'interroger sur les réelles intentions de mariage du requérant et sur son intérêt à alléguer une vie familiale avec Madame [N.K.].

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit d'être entendu du requérant ni au principe de prudence.

3.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.2.4.2 En l'occurrence, le requérant ne se prévaut du droit au respect de sa vie familiale qu'à l'égard de sa relation avec Madame [N.K.]. Or, il résulte de ce qui précède, qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cette nouvelle relation ni de ce nouveau projet de mariage et qu'au demeurant, le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux (voir *supra*, point 3.2.3).

En ce qui concerne la vie privée du requérant, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est né en Belgique, qu'il y a étudié et qu'il y a séjourné longuement. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'il y ait momentanément été autorisé séjour. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

**3.3 Sur le second moyen, s'agissant des griefs dirigés contre la décision du délai de 7 jours octroyé au requérant pour quitter le territoire**, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger

démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que, si la partie défenderesse a effectivement omis de motiver la diminution du délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester celle-ci. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été notifié le 27 juillet 2018, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.2.4.1 et 3.2.4.2.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT